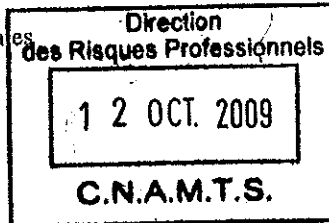




Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat  
Ministère de la santé et des sports

Direction de la sécurité sociale  
Sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales  
et des accidents du travail  
DSS/SD2C  
Personne chargée du dossier : Sarah CHAUDEURGE  
☎ : 01.40.56.72.31  
☎ : 01.40.56.75.22  
N° D-9483-09



Paris, le 9 OCT. 2009

DAP-A-2009-9860

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de décret modifiant le décret du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le soumettre à l'examen de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, et de me faire connaître son avis dans le délai de droit commun prévu à l'article R 200-3 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

  
Dominique LIBAULT

Monsieur Franck GAMBELLI  
Président de la commission des accidents du travail  
et des maladies professionnelles  
Caisse nationale de l'assurance maladie  
des travailleurs salariés  
26,50 Avenue du Professeur André Lemierre  
75986 PARIS CEDEX 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations  
sociales, de la famille, de la solidarité et  
de la ville

NOR :

**projet**

DECRET

du                    modifiant le décret du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée  
d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la  
solidarité et de la ville ;

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la  
sécurité sociale pour 1999 ;

Vu le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée  
d'activité prévue à l'article 41 de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles  
de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du

DECRETE

Article 1

La fin de la première phrase de l'article 2 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 susvisé est  
complétée par les mots « qui présentent un caractère régulier et habituel ».

## Article 2

Le dernier paragraphe de l'article 2 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 est modifié comme suit « Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant minimal de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail majoré d'un coefficient de 1,1. Toutefois, le montant de l'allocation ainsi garantie ne peut excéder 85 % du salaire de référence ».

## Article 3

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

FRANCOIS FILLON

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

XAVIER DARCOS

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

ERIC WOERTH

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit les modalités de calcul et de versement de cette allocation ainsi qu'un montant minimal d'ACAATA.

L'ACAATA constitue un revenu de remplacement et à ce titre est calculée en fonction des salaires bruts des douze derniers mois. Le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 prévoit que sont prises en compte pour ce calcul les rémunérations soumises à cotisations sociales. Les caisses ne prennent toutefois pas actuellement en compte les indemnités compensatrices de congés payés et de RTT versées lors du départ du salarié. Or, la Cour de cassation dans plusieurs arrêts a considéré que ces indemnités soumises à cotisations sociales devaient être intégrées dans la base de calcul de l'allocation.

S'il est justifié que lors du départ du salarié, des indemnités compensatrices lui soient versées en raison des droits qu'il a acquis dans l'entreprise, il n'est pas légitime que ces éléments soient pris en compte dans le calcul de l'allocation qui doit refléter le salaire de l'allocataire sans prendre en compte des éléments exceptionnels de rémunération dus. En effet cela revient à accroître de manière injustifiée le salaire de référence calculé sur les douze derniers mois.

L'article 1<sup>er</sup> du présent décret conduit donc à clarifier les rémunérations prises en compte en précisant que seules sont prises en compte les rémunérations présentant un caractère régulier et habituel.

L'article 2 du présent décret a pour objet de relever le montant minimal de l'allocation actuellement prévu de 10%.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.